

3H PROD

Société par actions simplifiée au capital de neuf mille (9 000) euros

Siège social : 34 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

909 913 931 RCS Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

1 FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé unique ou plusieurs associés.

2 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : 3H PROD

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la conception, l'adaptation, la production, l'exploitation et/ou la commercialisation, via tous canaux de distribution, de produits et services dans le domaine du bien-être, de l'hygiène et de la beauté, y compris dans le secteur de l'alimentaire, des super-aliments et des compléments alimentaires, ou encore de la cosmétique ; tout conseil, accompagnement et/ou formation dans ce même secteur ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises commerciales ou groupements qui investissent et développent une activité dans les secteurs visés dans le présent objet social ;

et généralement, toutes opérations économiques, industrielles, commerciales, financières, juridiques, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 34 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, lequel/laquelle est habilité(e) à modifier les Statuts en conséquence.

5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux Statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

6 APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de quatre-vingt-dix mille (90 000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.

À la suite de l'opération de réduction de capital décidées par les Associés en date du 30 avril 2026, le capital social a été ramené à la somme de neuf mille (9 000) euros.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf mille (9 000) euros.

Il est divisé en neuf mille (9 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social par augmentation, amortissement ou réduction requiert une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés prise dans les formes et conditions définies aux articles 17 à 22 des Statuts.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président ou à un Directeur Général sa compétence à l'effet de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation, dans les conditions fixées par la loi et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, déléguer au Président ou à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social et de procéder à la modification correspondante des Statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur lors de leur souscription.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital et qui résultent pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées au moment de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont effectués par le Président et notifiés aux souscripteurs par écrit quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés, ou, en cas d'associé unique, aux décisions de l'associé unique.

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de

certain documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Les dividendes provenant des bénéfices nets de l'exercice ainsi que du poste de report à nouveau reviennent à l'usufruitier. La distribution de réserves et du boni de liquidation reviennent au nu-propriétaire.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

12 PROPRIETE - CESSION DES ACTIONS

12.1.1 Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

12.1.2 Cession des actions – Inaliénabilité - Agrément

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 36 mois à compter de la date d'immatriculation de la Société. Par exception, l'inaliénabilité pourra être levée par décision unanime des associés de la Société.

Les actions sont soumises à l'agrément des associés pour toute cession.

L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

13 PRESIDENT

13.1 Nomination

- 13.1.1** La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.
- 13.1.2** Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 17 à 22 des Statuts.
- 13.1.3** Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.1.4** Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision par laquelle le Président est nommé.

13.2 Cessation des fonctions

- 13.2.1** Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un délai de préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, par la collectivité des associés. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés procède au remplacement du Président dans les conditions prévues à l'article 13.1 des Statuts, le Président remplaçant étant nommé pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 13.2.2** Le Président ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 17 à 22 des Statuts. Ladite révocation peut être prononcée à tout moment, sans juste motif et sans préavis.
- 13.2.3** Par dérogation au précédent alinéa, le Président sera réputé démissionnaire d'office, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle du Président.
- 13.2.4** Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

13.2.5 Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 85 ans. Si le Président en exercice atteint l'âge de 85 ans, il est réputé démissionnaire d'office au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint ladite limite d'âge. Cette démission d'office du Président est constatée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés dans un procès-verbal indiquant la cause de la démission d'office.

13.2.6 La cessation, pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, du mandat de Président ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

13.3 Pouvoirs

13.3.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents Statuts à l'associé unique ou aux associés selon le cas.

13.3.2 Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

13.3.3 Le Président peut déléguer, pour une durée déterminée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

13.3.4 Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'article 17 des Statuts.

13.3.5 Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 17 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

13.3.6 Dans les rapports entre la Société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

13.4 Rémunération

13.4.1 L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, déterminera si le Président doit percevoir une rémunération au titre de ses fonctions et fixera celle-ci, le cas échéant.

13.4.2 Cette rémunération pourra être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

14 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Nomination

- 14.1.1** L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peuvent nommer, dans les conditions prévues aux articles 17 à 22 des Statuts, un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**"), personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président.
- 14.1.2** Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.1.3** Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision par laquelle le Directeur Général est nommé.

14.2 Cessation des fonctions

- 14.2.1** Le Directeur Général peut démissionner dans les mêmes conditions que le Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés procède au remplacement du Directeur Général dans les conditions prévues à l'article 14.1 des Statuts, le Directeur Général remplaçant étant nommé pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 14.2.2** Le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 17 à 22 des Statuts. Ladite révocation peut être prononcée à tout moment, sans juste motif et sans préavis.
- 14.2.3** Par dérogation au précédent alinéa, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle du Directeur Général.
- 14.2.4** Lorsque le Directeur Général est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.
- 14.2.5** Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 85 ans. Si le Directeur Général en exercice atteint l'âge de 85 ans, il est réputé démissionnaire d'office au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint ladite limite d'âge. Cette démission d'office du Directeur Général est constatée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans un procès-verbal indiquant la cause de la démission d'office.
- 14.2.6** La cessation, pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, du mandat de Directeur Général ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

14.3 Pouvoirs

- 14.3.1** Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa

mission. Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents Statuts au Président et à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

- 14.3.2** Le Directeur Général est inscrit en cette qualité au registre du commerce et des sociétés.
- 14.3.3** Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 14.3.4** Le Directeur Général peut déléguer, pour une durée déterminée, à toute personne de son choix, sans faculté de subdéléguer, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.
- 14.3.5** Dans les rapports entre associés, le Directeur Général peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'article 17 des Statuts.

14.4 Rémunération

- 14.4.1** L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, déterminera si les Directeurs Généraux doivent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions et fixera celle-ci, le cas échéant. Cette rémunération pourra être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, les Directeurs Généraux seront remboursés de leurs frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de leurs fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

15 CONVENTION REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés sont soumises aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées.

16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont ainsi nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés pour une période de six (6) exercices.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont le cas échéant nommés en même temps que ce ou ces derniers et pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17 COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Domaines réservés aux décisions collectives ou aux décisions de l'associé unique, selon le cas :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- (ii) émission de toutes valeurs mobilières ;
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (iv) dissolution ou prorogation de la Société ;
- (v) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (vi) approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- (vii) nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- (viii) modification des Statuts ;
- (ix) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (x) nomination d'un liquidateur et liquidation ;
- (xi) inaliénabilité des actions ;
- (xii) agrément des cessions d'actions ;
- (xiii) exclusion d'un associé et/ou suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- (xiv) exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

18 MODALITES DE CONSULTATION

18.1 Un seul associé

18.1.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés. Dans ce cas, et sauf mention expresse, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

18.1.2 L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

18.2 Pluralité d'associés

18.2.1 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

- en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ;
- par consultation écrite des associés, effectuée par tout moyen écrit, notamment par voie postale ou électronique, permettant d'assurer la preuve de la consultation et de la réception des réponses ;
- par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective aux délibérations ;
- par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés, y compris au moyen d'une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur.

Les décisions prises selon l'un de ces modes ont la même valeur que celles prises en assemblée générale.

18.2.2 Les décisions collectives des associés obligent l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

18.2.3 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions.

18.2.4 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

18.3 Assemblée générale

18.3.1 Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance.

18.3.2 Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à une personne, physique ou morale, associée ; ou
- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des associés.

18.3.3 Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.4 Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

18.5 Consultation écrite

18.5.1 Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

- 18.5.2** Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple ou courrier électronique.
- 18.5.3** Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.
- 18.5.4** Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

18.6 Autres modes de consultation

- 18.6.1** En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.
- 18.6.2** Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.
- 18.6.3** Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

19 FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

19.1 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président ou, le cas échéant, par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

19.2 Pluralité d'associés

- 19.2.1** La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président, soit, le cas échéant, par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur.
- 19.2.2** Les décisions collectives des associés peuvent également être provoquées à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ayant droit de vote ou encore par les Commissaires aux comptes, ces derniers ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

- 19.2.3** En cas de consultation des associés en assemblée générale, la convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.
- 19.2.4** En cas de consultation orale ou écrite individuelle, aucune convocation n'est requise.
- 19.2.5** Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (LRAR, lettre simple ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours calendaires. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation.
- 19.2.6** Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation, ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.
- 19.2.7** Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés sans délai de la décision par celui qui en a eu l'initiative.

20 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

- 20.1** Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés selon le cas, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.
- 20.2** Dans le cas où la consultation de l'associé unique ou des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux comptes, ce droit de communication doit s'exercer avec un délai suffisant avant la date fixée pour la consultation.
- 20.3** Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion et les rapports des Commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices, et prendre copie de ces documents.

21 QUORUM ET MAJORITE

- 21.1** Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.
- 21.2** Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.
- 21.3** Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :
- l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - l'agrément des cessions d'actions,

- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou toute autre forme de société,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

22 PROCES -VERBAUX

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS -

AFFECTATION DES RESULTATS - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social suivant la date d'immatriculation de la Société qui se terminera le 31 décembre 2023.

24 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Il établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

25 AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat fait apparaître, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, en indiquant expressément dans la décision à ce sujet les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés, selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement de ce compte, avant même dotation à la réserve légale.

26 MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés ou, à défaut, le Président ou un Directeur Général. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice, sur demande du Président ou d'un Directeur Général.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements en vigueur.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut accorder à chaque associé un acompte sur dividendes et, pour tout ou partie dudit acompte sur dividendes, une option entre le paiement de l'acompte en numéraire ou en actions. Les règles à suivre pour le paiement des acomptes sur dividendes en actions sont les mêmes que celles applicables en cas de paiement de dividendes en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par le ou les Commissaires aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, a réalisé un bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice et en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini ci-dessus.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

27 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Société est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

28 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

La décision de transformation, prise le cas échéant sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

29 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Hormis les cas de fusion, scission, de dissolution décidée par l'associé unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une décision collective des associés ou de l'associé unique personne physique, selon le cas, établit le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle

fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci et sa dénomination sera suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

En fin de liquidation, la collectivité des associés ou l'associé unique personne physique, selon le cas, se réunissent pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, donner quitus de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur, et constater la clôture de la liquidation. La clôture de liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution.

TITRE VII

DIVERS

30 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, le Président ou le(s) liquidateur(s) et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, le Président ou le liquidateur et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

31 APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit quatre-vingt-dix mille (90 000) euros a été déposée à la banque Société Générale, agence Saint-Germain-En-Laye – 78100, domiciliée 2 rue de la République, qui a délivré, à la date du 14 décembre 2021, le certificat prescrit par la loi.

32 PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social de la Société sera clos le 31 décembre 2023. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat au Président ou aux Directeurs Généraux, de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;
- signer la correspondance ;
- payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle ;
- et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

33 FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

34 PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Statuts modifiés à la suite des décisions des Associés prises en date du 30 avril 2026.

Three handwritten signatures in blue ink, likely representing the approval of the board of directors or shareholders.